

République Française
Département VOSGES
Commune Lubine

ARRETE N° 2026-09

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Maire de Lubine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par Madame Véronique CHAUMANN, Présidente de l'association LES COPAINS D'ABORD et par Monsieur Ludovic LANOIX, Président de l'association LA FRATERNELLE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'association LES COPAINS D'ABORD représentée par Madame Véronique CHAUMANN demeurant 5 Le Village 88490 LUBINE et l'association LA FRATERNELLE représentée Monsieur Ludovic LANOIX, demeurant 4 rue de la Fonderie 88490 LUBINE sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire le 24 juillet 2026 à l'occasion de la soirée « Soirée des associations ».

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant une autorisation et adressé en copie à la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Provenchères et Colroy
- Monsieur le Commandant du centre d'incendie et de Secours Provenchères et Colroy
- A l'association LES COPAINS D'ABORD.
- A l'association LA FRATERNELLE



Fait à Lubine, le 02 juillet 2026

Le Maire,
Laurent PARISSE